Les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG

Strasbourg, le 07 octobre 2026

D E C I S I O N

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret 2020–791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplomes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
VU décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 19 mai 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
VU l'arrêté du 10 janvier 2008 modifié fixant la liste des diplomes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 1er aout 1996 modifié relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
VU l'avis de concours publié le **16/10/2026** au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

D E C I D E

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **18/01/2027** un concours sur titres de **Psychologue de classe normale**, en vue de pourvoir **02 postes** aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, tel que suit :

- 01 poste de psychologue clinicien, à temps non complet à 50%, en unité neurovasculaire (pôle tête-cou) ;
- 01 poste de psychologue clinicien, à temps non complet à 50%, au service de réanimation pédiatrique polyvalente et soins intensifs pédiatriques (pôle médico-chirurgical de pédiatrie).

Article 2 – Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
a) Soit d'un diplôme d'études supérieurs en psychologie,
b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 19 mai 2006 modifié susvisé.
c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 1er août 1996 modifié susvisé.

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 19 mai 2006 modifié susvisé.

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié susvisé.

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié susvisé.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 modifié susvisé, ainsi que dans toute autre spécialité entrant dans les missions des établissements relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée susvisée.

Par ailleurs, les personnes titulaires d'un doctorat, en sus des diplômes ci-dessus requis peuvent présenter une épreuve orale intégrée à l'épreuve orale prévue par l'article 6 de la présente décision, en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat, conformément à l'arrêté du 1er août 2019 susvisé.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, les candidats sont informés qu'ils devront par ailleurs :

- Être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 16/12/2026**, à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale
Cellule GPMC - Concours
1, Place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Une photocopie des titres et diplômes ou certificats dont il est titulaire ;
- Pour les candidats de moins de 25 ans, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC).

Documents supplémentaires pour les candidats souhaitant présenter l'épreuve orale d'admission classique :

- Un curriculum-vitae permettant un aperçu du parcours de formation et professionnel ;
- Une lettre de motivation au format libre ;

Ou

Documents supplémentaires pour les candidats souhaitant présenter l'épreuve orale adaptée aux titulaires d'un doctorat :

- Un curriculum vitae de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- Une lettre de motivation, dans laquelle le candidat présentera notamment les éléments qui constituent selon lui, les acquis de son expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche ;

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile ou transmis par e-mail à chaque candidat.

L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs au concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse :
https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2° Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région ;
3° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;
4° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;
5° un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Article 6 – Les épreuves sont les suivantes :

Le concours comporte une admissibilité après examen sur dossier des titres, travaux et le cas échéant de l'expérience professionnelle, et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.
L'épreuve d'une durée de **20 minutes** se compose de **5 minutes de présentation** par le candidat de son parcours et de ses motivations et de **15 minutes d'échange** avec le jury sur la base de la présentation et du dossier du candidat.

Les candidats titulaires d'un doctorat souhaitant présenter l'épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche seront convoqués, afin de réaliser un entretien avec le jury d'une durée de **vingt minutes**.
Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire, le jury dispose du dossier constitué par le candidat dont les éléments sont listés dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 – Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis dans la limite du nombre de places offertes au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg peut proposer une liste complémentaire, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Ces listes font l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 du présent arrêté.

Article 8 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.